

FICHE RÉFLEXE

Manifestations sportives sans véhicules terrestres à moteur soumises à déclaration se déroulant à l'intérieur du territoire d'une seule commune

Avant le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives	Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives
<i>Manifestations sportives sur la voie publique sans classement, ni chronométrage et dans le respect du code de la route se déroulant à l'intérieur du territoire d'une seule commune</i> Déclaration au préfet en fonction du nombre de participants et de l'activité sportive: - plus de 75 piétons - plus de 50 cycles ou autres véhicules non motorisés - plus de 25 chevaux	<i>Manifestations sportives sur la voie publique sans classement, ni chronométrage et dans le respect du code de la route se déroulant à l'intérieur du territoire d'une seule commune</i> Déclaration au maire en fonction du nombre de participants : - plus de 100 participants
<i>Manifestations sportives sur la voie publique avec classement ou chronométrage se déroulant à l'intérieur du territoire d'une seule commune</i> - régime d'autorisation délivrée par le préfet - avis de la fédération délégataire	<i>Manifestations sportives sur la voie publique avec classement ou chronométrage se déroulant à l'intérieur du territoire d'une seule commune</i> - régime de déclaration au maire - avis de la fédération délégataire le cas échéant

1) Champ d'application de la déclaration (R. 331-6 du code du sport) :

Sont soumises à déclaration les manifestations sportives ne comportant pas la participation de véhicules à moteur qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances et qui :

- soit constituent des épreuves, courses ou compétitions comportant un chronométrage, un classement, en fonction notamment soit de la plus grande vitesse réalisée soit d'une moyenne imposée, ou un horaire fixé à l'avance ;
- soit constituent des manifestations sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance comptant plus de cent participants.

2) Délais de procédure et modalités de dépôt (R. 331-8 et R. 331-10 du code du sport) :

➤ *Pour les manifestations sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance comptant plus de cent participants se déroulant à l'intérieur du territoire d'une seule commune :* l'organisateur doit déposer une déclaration, au plus tard un mois avant la date de l'événement, auprès du maire de la commune ;

➤ *Pour les manifestations avec classement, chronométrage ou horaire fixé à l'avance se déroulant à l'intérieur du territoire d'une seule commune :*

l'organisateur doit déposer auprès du maire une déclaration deux mois au moins avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation .

Pour mémoire, cette déclaration doit être déposée auprès :

- du sous-préfet d'arrondissement, si la manifestation se déroule sur le territoire de plusieurs communes situées dans un même arrondissement ;
- du préfet de département, si la manifestation se déroule sur le territoire de plusieurs arrondissements situés dans le département ;
- du préfet de chacun des départements parcourus par la manifestation, si celle-ci se déroule sur le territoire de plusieurs départements et, également, du ministre de l'Intérieur si le nombre de ces départements est de vingt ou plus ;
- du préfet du département d'entrée en France, si la manifestation est en provenance de l'étranger.

3) Avis de la fédération délégataire (R. 331-9 du code du sport) :

L'organisateur d'une manifestation sportive avec classement, chronométrage ou horaire fixé à l'avance doit recueillir l'avis de la fédération délégataire concernée préalablement au dépôt de son dossier de déclaration. Le recueil de cet avis n'est pas nécessaire si la manifestation est organisée par des membres de la fédération délégataire chargée de rendre l'avis et que cette manifestation est inscrite au calendrier de la fédération ou si la manifestation est organisée par une fédération agréée ou un de ses membres et qu'il existe, dans la discipline faisant l'objet de la manifestation, une convention annuelle conclue entre cette fédération et la fédération délégataire concernée et portant sur la mise en œuvre par la fédération agréée des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire.

4) Exemples de composition d'un dossier d'organisation de manifestation sportive

4.1) Exemple d'un dossier pour l'organisation d'une randonnée cycliste ou pédestre *sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance comptant plus de cent participants se déroulant à l'intérieur du territoire d'une seule commune.*

L'organisateur doit déposer auprès du maire les pièces suivantes :

- Dans le délai d'un mois avant la manifestation :
 - déclaration de manifestation sportive présenté par l'organisateur qui comprend :
 - 1° Les nom, adresse et coordonnées de l'organisateur ;
 - 2° La date et les horaires auxquels se déroule la manifestation ;
 - 3° La nature et les modalités d'organisation de la manifestation, notamment son programme et son règlement ;
 - 4° Dans les cas où l'itinéraire est imposé aux participants, un plan des voies empruntées sur lequel figurent les points de rassemblement ou de contrôle préalablement définis (à joindre) ;
 - 5° Le nombre maximal de participants à la manifestation ainsi que, le cas échéant, le nombre de véhicules d'accompagnement ;
 - 6° Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ;
 - 7° Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation, qui doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation.
 - règlement particulier et le programme de la manifestation ;
 - attestation de chaque propriétaire si la manifestation traverse des propriétés privées.
 - formulaire d'évaluation des incidences « Natura 2000 » si la manifestation est soumise à cette démarche.
- Dans le délai de six jours francs avant la manifestation :
 - une attestation de police d'assurance Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

4.2) Exemple d'un dossier pour l'organisation d'une course cycliste ou pédestre avec classement ou avec chronométrage se déroulant à l'intérieur du territoire d'une seule commune.

L'organisateur doit déposer auprès du maire les pièces suivantes :

- Dans le délai de deux mois avant la manifestation :
 - déclaration de manifestation sportive présentée par l'organisateur qui comprend :
 - 1° Les nom, adresse et coordonnées de l'organisateur ;
 - 2° La date et les horaires auxquels se déroule la manifestation ;
 - 3° Un plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;
 - 4° Le nombre maximal de participants à la manifestation ;
 - 5° La nature et les modalités d'organisation de la manifestation, notamment son règlement particulier, tel qu'il résulte des règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R. 331-7 ;
 - 6° L'avis de la fédération délégataire concernée ou, à défaut d'avis rendu, la preuve de l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, de la demande d'avis déposée auprès de celle-ci, dans les conditions prévues à l'article R.331-9-1 du code du sport ;
 - 7° Le nombre approximatif de spectateurs attendus à la manifestation ;
 - 8° Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ;
 - 9° Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci.
 - règlement particulier et le programme de la manifestation ;
 - attestation de chaque propriétaire si la manifestation traverse des propriétés privées.
- Dans le délai de trois semaines avant la manifestation :
 - attestations de présence des secouristes ;
 - attestation médecin/Attestation ambulance si obligation de faire appel à un médecin et/ou une ambulance ;
 - liste des signaleurs ;
 - formulaire d'évaluation des incidences « Natura 2000 » si la manifestation est soumise à cette démarche.
- Dès son établissement, la copie de la convention conclue avec la police ou la gendarmerie.
- Dans le délai de six jours francs avant la manifestation :
 - une attestation de police d'assurance Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

Au vu du dossier de déclaration et des éléments communiqués, le maire peut prescrire des mesures complémentaires de celles prévues par l'organisateur lorsque ces dernières lui semblent insuffisantes pour garantir la sécurité des usagers de la route, des participants et des spectateurs, pour assurer des conditions de circulation satisfaisantes et pour préserver la sécurité publique.

5) Une synthèse des informations principales relatives à la manifestation sportive doit être adressée à l'organisateur.

Cette synthèse rappelle :

- les références réglementaires ;
- les caractéristiques de l'épreuve ;
- le régime de circulation ;
- les itinéraires et dates ;
- le dispositif de sécurité.

6) Sanctions pénales (R. 331-17-2 du code du sport) :

Le fait d'organiser sans la déclaration une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites